

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/08/2020031539/justel>

Dossier numéro : 2020-10-08/04

Titre

8 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 14-10-2020 page : 74232

Entrée en vigueur : 24-10-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 19/2, § 1er, 3°, 2ème phrase, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés et par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés, le chiffre " 24 " est remplacé par le chiffre " 72 ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

[Art. 3](#). Le Ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.